

PRÉSENTS : Mme E. GOSSUIN : Présidente
Mr O. HARTIEL : Bourgmestre-Président
Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, Mr C. GHILMOT, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mr M. JEAN, C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, Mr P. DUBOIS, Mmes E. LACH, I. PAELINCK, Mrs F. JONCKERS, F. DE RO, J.J. LAPORTE : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale
Mme S. DESSOIGNIES: Présidente du C.P.A.S. avec voix consultative

Mr Demarez Claude demande la parole et l'obtient

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera une question. Le Président répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

15 Désignation d'une Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme supplémentaire.

Sur base de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le point suivant est inscrit à l'ordre du jour :

16 GROUPE MR : demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal : actualisation des commissions communales

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès verbal de la séance précédente : approbation

Par 12 voix OUI (O. HARTIEL, V. VORONINE, C. GHILMOT, D. LEBAILLY, F. DE WEIRELD, F. DE RO, I. PAELINCK, A. MAHIEU, C. DEMAREZ, F. JONCKERS, P. DUBOIS et J.J. LAPORTE) et 1 abstention (Zoé DELHAYE) approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2 Personnel : cadre : modification

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1121-4 relatif aux organes communaux, L1124-21 relatif à la création d'un poste de directeur financier dans une commune comptant 10.000 habitants et moins, commun avec son CPAS;

Vu l'article L12212-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), relatif à la fixation du cadre des agents de la commune;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 1er février 2023 de marquer un accord de principe pour modifier le cadre de son personnel afin, notamment, de permettre le recrutement d'un directeur financier local commun avec le Centre Public d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal de Chièvres du 16 septembre 2010, arrêtant le cadre du personnel communal technique;

Vu la délibération du Conseil communal de Chièvres du 24 mars 2015, arrêtant le cadre du personnel communal administratif;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la concertation syndicale et le protocole (d'accord) syndical du 27 février 2023;

Considérant que le fait de disposer d'un directeur financier local commun, avec un temps de travail proportionnel avec les missions à accomplir, sera bénéfique aux deux institutions et permettra de poursuivre et développer de nouvelles synergies ;

Considérant par ailleurs les besoins accrus de compétences techniques, notamment pour l'élaboration des cahiers de charge des travaux avec le service des marchés publics et le suivi des dossiers du PIC et PIMACI ;

Considérant la volonté du Collège de préparer dans les meilleures conditions le remplacement de l'agent technique en charge du suivi des chantiers;

Considérant la proposition de mettre au cadre un agent technique en chef;

Considérant que cette nouvelle structuration est financièrement soutenable en raison des départs à la retraite qui interviendront dans les prochaines années et, qu'en toute hypothèse, la mise en oeuvre de ces nouveaux emplois ne pourra s'exécuter que dans le respect de la trajectoire budgétaire établie ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 24 février 2023;

Après délibération,

DECIDE,

par huit voix OUI (O. HARTIEL, V. VORONINE, C. GHILMOT, D. LEBAILLY, F. DE WEIRELD, F. DE RO, I. PAELINCK, A. MAHIEU) et 5 NON (C. DEMAREZ, Z. DELHAYE, F. JONCKERS, P. DUBOIS et J.J. LAPORTE)

Article 1er : de modifier le cadre administratif (grades légaux) par ajout d'un directeur financier à raison de 0,75 ETP;

Article 2 : de modifier le cadre technique par ajout d'un agent technique chef D9.

3 Personnel : statut administratif : modification

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1212-1 et L3131-1, §1er, 2° ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994, relative aux principes généraux de la fonction publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu le protocole d'accord signé à l'issue du comité de négociation syndicale du 27 février 2023;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 24 février 2023;

Après délibération,

DECIDE,

par huit voix OUI (O. HARTIEL, V. VORONINE, C. GHILMOT, D. LEBAILLY, F. DE WEIRELD, F. DE RO, I. PAELINCK, A. MAHIEU) et 5 NON (C. DEMAREZ, Z. DELHAYE, F. JONCKERS, P. DUBOIS et J.J. LAPORTE)

Article 1 : d'intégrer au statut administratif du personnel communal - section 4 - grades du cadre technique, les conditions d'accessibilité par recrutement et par promotion suivantes :

Agent technique en chef D9

§ 1 – Ce grade est accessible par recrutement et par promotion.

§ 2– Les conditions particulières d'accès par recrutement sont :

- détenir un diplôme de l'enseignement supérieur supérieur de type court, se rapportant à la spécialité de l'emploi (bachelier en construction ou travaux publics, bachelier en sciences industrielles, ...)
- réussir l'examen de recrutement comportant les épreuves suivantes :
- épreuve écrite : sur les connaissances techniques en rapport avec la fonction (50 points) ;
- épreuve orale : entretien permettant de juger de la maturité des candidats et d'apprécier leurs aptitudes à diriger (50 points).

§ 3 – Les conditions particulières d'accès par promotion sont :

- compter une ancienneté administrative minimale de 4 ans dans l'échelle D8 attribuée à l'agent technique ;
- réussir l'examen de promotion comportant les mêmes épreuves qu'au recrutement.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

4 Grades légaux : statut administratif : modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-2, L1124-5, L1124-16, L1124-22 et L1124-38 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financiers communaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financiers communaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant

l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financiers communaux ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 mars 2014 relatif au statut administratif des grades légaux communaux ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation du 27 février 2023 ;
Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 27 février 2023 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation CPAS/COMMUNE du 8 mars 2023 ;
Considérant la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
Considérant la circulaire du 16 juillet 2019 relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;
Considérant que ce projet a été discuté en comité de direction les 10 février et 1er mars 2023 ;
Considérant qu'il convient d'adapter le statut administratif des grades légaux en fonction de la législation et de la réglementation en vigueur ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03 mars 2023 ;
Après délibération,

DECIDE,

par huit voix OUI (O. HARTIEL, V. VORONINE, C. GHILMOT, D. LEBAILLY, F. DE WEIRELD, F. DE RO, I. PAELINCK, A. MAHIEU) et 5 NON (C. DEMAREZ, Z. DELHAYE, F. JONCKERS, P. DUBOIS et J.J. LAPORTE)

Article 1er : Le statut administratif du directeur général et du directeur financier est fixé comme suit :

Statut administratif des grades légaux

CHAPITRE 1er - Dispositions générales

Article 1er. – Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités d'accès spécifiques aux emplois de directeur général et du directeur financier de l'Administration communale (et du CPAS de Chièvres).

Article 2 – Généralités

L'emploi de directeur général ou de directeur financier est accessible par recrutement, par promotion et par mobilité.

Le conseil communal déclare la vacance de l'emploi et fixe le mode d'accès à l'emploi. Dans tous les cas, il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la déclaration de vacance.

CHAPITRE 2 - Recrutement

Article 3 - Conditions d'accès

Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

Pour pouvoir participer à l'examen, les candidats doivent être porteurs des titres requis à la date de la clôture de l'inscription.

CHAPITRE 3 - Promotion

Article 4 - Conditions d'accès

L'accès aux fonctions de directeur est ouvert aux agents de niveau A, nommés à titre définitif, dans l'effectif du personnel ainsi qu'aux agents nommés à titre définitif de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux et qui réunissent les conditions suivantes :

1. Etre lauréat de l'examen visé à l'article 6 ;
2. Avoir satisfait au stage.

Sont dispensés de l'examen, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau. Ces agents ne sont pas dispensés de l'épreuve orale ni du stage, prévus dans les conditions reprises pour le recrutement.

CHAPITRE 4 – Mobilité

Article 5 – Conditions d'accès

Les directeurs généraux et directeurs financiers d'une autre commune nommés à titre définitif, peuvent se porter candidat à une fonction équivalente mais ne disposent cependant d'aucun droit de priorité sur les autres candidats au recrutement et ce, sous peine de nullité. Ils doivent satisfaire aux conditions d'examen et de stage mais sont dispensés des épreuves écrites de

l'examen visées à l'article 6, 1° et 2°.

CHAPITRE 5 – Dispositions communes au recrutement, à la promotion ou à la mobilité

Article 6 – Examen

Sous réserve des éventuelles dispenses prévues par le règlement, l'examen comporte deux épreuves adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a. droit constitutionnel ;
- a. droit administratif ;
- b. droit des marchés publics ;
- c. droit civil ;
- d. finances et fiscalité locales ;
- e. droit communal et loi organique des C.P.A.S. ;

Cotation sur 100 points.

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Cotation sur 100 points.

Des épreuves supplémentaires peuvent être organisées pour autant qu'elles soient prévues dans la délibération fixant le choix du mode d'accès.

Article 7 – Dispenses dans le cadre d'une procédure de recrutement ou de mobilité

Sont dispensés de l'épreuve écrite, les directeurs généraux et directeurs financiers d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitifs lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente ;

Le receveur régional, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur financier.

Les candidats ne peuvent être dispensés de l'épreuve orale.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

Le Directeur Financier (commune de 35.000 habitants ou moins) peut être nommé Directeur Financier du Centre Public d'Action Sociale du même ressort ; il ne peut toutefois être nommé Directeur Financier d'une autre commune, ni Directeur Financier du centre public d'action sociale d'une autre commune. Les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein.

Article 8 – Organisation

Pour être admis à participer à l'épreuve suivante, le candidat doit obtenir au moins 50 % des points.

La cote requise pour être déclaré admissible est de 60 % des points pour l'ensemble des épreuves. Les candidats dispensés de l'épreuve écrite doivent obtenir 60 % des points à l'épreuve orale pour être déclaré admissible.

Article 9 – Jury Le jury d'examen est composé comme suit :

- 1° deux experts désignés par le Collège ;
- 2° un enseignant (universitaire ou école supérieure) désigné par le collège communal ;
- 3° deux représentants de la fédération concernée par l'examen, disposant de **trois années** d'ancienneté dans la fonction.

Le collège communal écarte les experts qui présentent des risques de partialité ou se trouvent en situation de conflit d'intérêt à l'égard des candidats.

Le jury désigne en son sein un président et un secrétaire. Il dresse un rapport identifiant les candidats éliminés sur la base des résultats des épreuves, les candidats dispensés et les résultats des épreuves.

Article 10 – Observateurs

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter auprès du jury, dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Le conseil communal peut désigner un observateur par groupe politique représenté en son sein.

Les observateurs éventuels ne peuvent être présents lors du choix des questions ou lors des délibérations portant les résultats de l'examen.

Article 11 – Désignation à titre stagiaire

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le

Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Le conseil communal prend connaissance du procès-verbal de délibération du jury et de la proposition du collège communal et décide de procéder à la désignation d'un candidat repris dans la sélection effectuée par le jury conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif des titres et mérites de la personne désignée. Il prend une délibération motivée.

Article 12 – Durée du stage

A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Article 13 – Commission de stage

Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction. Le collège communal est chargé de faire la demande auprès de la Fédération du grade légal concerné.

Article 14 – Fin du stage

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au conseil communal.

A défaut de rapport dans le délai, le collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au conseil communal dans un délai de 15 jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Si à l'échéance du délai supplémentaire, le rapport fait toujours défaut, le collège communal en prend acte et inscrit à l'ordre du jour du conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

Dans l'hypothèse où le rapport de la commission conclu au licenciement, le collège communal en informe le directeur stagiaire au moins 15 jours avant la séance du conseil communal. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil.

Article 15 – Nomination définitive ou licenciement

Le conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

Article 16 – Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction, le directeur général et le directeur financier prêtent le serment prévu par l'article L1126-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 17 – Fin de fonction

En cas de rapport négatif, le Conseil Communal peut procéder au licenciement du directeur concerné.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'agent est issu de la promotion à la fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

CHAPITRE 6 - Evaluation

Article 18 – Généralités

Le directeur général ou le directeur financier, ci-après dénommés « les directeurs » font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail.

La procédure d'évaluation est définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général et de directeur financier communaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019.

Le directeur général et le directeur financier sont évalués par les membres du collège communal. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée sont présents si le directeur évalué en fait la demande. Ceux-ci ont une voix délibérative. Les membres du collège communal sont en toute hypothèse, majoritaires.

Article 19 – Règles d'évaluation

Le directeur général est évalué sur la base du rapport de planification visé à l'article 20 B, conformément aux critères fixés à l'annexe 1.

Le directeur financier est évalué sur la base du rapport de planification visé à l'article 20 B, conformément aux critères fixés à l'annexe 2.

Article 20 – Procédure d'évaluation

Chaque période d'évaluation est rythmée par les étapes suivantes :

A. L'entretien de planification

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les

directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de la fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. L'entretien doit avoir lieu dans un délai raisonnable suivant la convocation.

B. Le rapport de planification

Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le Collège rédige un rapport dans lequel sont consignés les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation.

La délibération du collège communal adoptant le rapport de planification est communiquée, pour information au conseil communal et au Gouvernement.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption du programme stratégique transversal, le collège communal invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

C. La période d'évaluation

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

D. Le rapport d'évaluation

En préparation de l'entretien d'évaluation, les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification.

E. L'entretien d'évaluation

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la description de fonction et la réalisation des objectifs.

Les critères d'évaluation sont repris à l'annexe 1 pour le directeur général et à l'annexe 2 pour le directeur financier conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général et directeur financier.

F. La proposition d'évaluation

Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le collège communal formule une proposition d'évaluation qui, s'agissant du directeur général, fait notamment référence au degré de réalisation du PST. Les directeurs se voient attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable » en fonction du nombre de points obtenus aux critères visés à l'annexe 1 et annexe 2.

G. Les remarques éventuelles des directeurs

Dans les 15 jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles. A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

H. L'évaluation définitive

Le collège communal arrête définitivement l'évaluation dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

L'évaluation est communiquée au conseil communal.

Article 21 – Effets des mentions de l'évaluation

1° l'évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annule supplémentaire. (Cette bonification s'apparente à une prime qui n'est nullement liée au traitement du directeur concerné mais dont le montant fait référence à l'échelle barémique du directeur. Elle peut être octroyée simultanément à l'obtention de la mention « excellente ». Une fois acquise, elle est octroyée sans limitation dans le temps et ce, même en cas d'évaluation défavorable attribuée lors du ou des cycles d'évaluations suivants. En outre, toute nouvelle bonification s'ajoute aux précédentes. Le système d'octroi de bonification ne peut être mis en œuvre qu'à l'issue du second cycle d'évaluation, soit au plus tôt en 2018 en application de l'article 8, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur financier et directeur général adjoint.)

2° l'évaluation « favorable » ne produit aucun effet.

3° l'évaluation « réservée » a pour conséquence, d'une part, de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation en ce sens que l'avancement dans l'échelle est bloqué et, d'autre part, d'établir une évaluation intermédiaire six mois après cette mention « réservée ».

4° l'évaluation « défavorable » a pour conséquence, d'une part, de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation en ce sens que l'avancement dans l'échelle est bloqué. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après la mention « défavorable ».

Lorsque le directeur fait l'objet de deux évaluations défavorables successives définitivement établies, le conseil communal peut décider de le licencier pour inaptitude professionnelle. L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit dans le tableau de l'évaluation (annexe 1 et annexe 2)

1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;

2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus;

3° « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus;

4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

La bonification prévue ci-dessus ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

Article 22 – Recours

Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation «favorable», «réserve» ou «défavorable» peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L 1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans les quinze jours de cette notification.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

La Chambre de recours émet un avis motivé « favorable » ou « défavorable ». L'avis défavorable de la Chambre de recours est contraignant en ce sens qu'il oblige le collège communal à procéder à une nouvelle évaluation.

Article 23 – Absence d'évaluation

A défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Annexe 1 Fiche d'évaluation du directeur général

Les critères d'évaluation sont :

Critères généraux	Développements		Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation	50
		Direction et stimulation	
		Exécution des tâches dans les délais imposés	
		Evaluation du personnel	
		Pédagogie et encadrement	
2. Réalisation des objectifs opérationnels	Etat d'avancement des objectifs Initiatives, réalisation, méthodes mises en oeuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

Annexe 2 Fiche d'évaluation du directeur financier

Les critères d'évaluation sont :

Critères généraux	Développements		Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion comptable Le contrôle de légalité Les conseils budgétaires et financier La participation au comité de direction La gestion d'équipe		50
2. Réalisation des objectifs opérationnels	Etat d'avancement des objectifs Initiatives, réalisation, méthodes mises en oeuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des	Initiatives		20

objectifs individuels	Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		
-----------------------	--	--	--

Article 2 : Le statut administratif du directeur général et du directeur financier entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3 : L'arrêté accompagné des annexes 1 et 2 (fiches d'évaluation) est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation conformément aux dispositions des articles L3131-1 et L3132-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5 Grades légaux : statut pécuniaire : modification

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1124-35 et L3131-1, §1er, 2 ;

Vu l'annexe 2 de la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu le protocole (d'accord) signé à l'issue du comité de négociation syndicale du 27 février 2023;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 24 février 2023;

Après délibération,

DECIDE,

par huit voix OUI (O. HARTIEL, V. VORONINE, C. GHILMOT, D. LEBAILLY, F. DE WEIRELD, F. DE RO, I. PAELINCK, A. MAHIEU) et 5 NON (C. DEMAREZ, Z. DELHAYE, F. JONCKERS, P. DUBOIS et J.J. LAPORTE)

Article 1 : de fixer le statut pécuniaire du directeur financier à 97,5% de l'échelle barémique du directeur général, sur base d'une amplitude d'échelle en 22 ans.

Catégorie de la commune : 10.000 habitants et moins, (catégorie 1).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

6 Comptabilité Communale : article 60 - acquisition d'un PC pour le service Etat-civil/Population : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 5 juillet 2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 60 ;

Considérant que l'ordinateur situé au guichet du service Etat-Civil/Population, seul paramétré pour les périphériques biométriques et au logiciel « caisse », est tombé en panne et que dès lors il était impossible de réaliser les passeports et autres documents administratifs à délivrer à la population;

Considérant que le remplacement de celui-ci était urgent et nécessitait impérativement l'intervention de la société « Civadis » pour le paramétrage des différents logiciels (Saphir, logiciel « caisse »,...) indispensables au fonctionnement du service ;

Considérant que la société Civadis disposait d'un PC permettant l'installation des différents logiciels, ainsi que les périphériques biométriques indispensables aux besoins du guichet du service Etat-Civil/Population ;

Considérant que réaliser une demande de prix, attendre la livraison et, ensuite, seulement prendre rendez-vous avec la société Civadis pour le paramétrage aurait pris beaucoup de temps et empêcher l'administration de fournir au citoyen le service minimum auquel il peut prétendre ;

Considérant qu'il était opportun, pour la qualité du service à la population d'acquérir le PC qui était de stock à la société Civadis, ce qui permettait une installation et une reprise des services à la population dans un très court délai ;

Considérant la facture 30032919 d'un montant de 1.721,34 € HTVA ou 2.082,82 €, 21% de TVA comprise transmise le 21 décembre 2022 par la société Civadis SA, Rue de Néverlée, 12 à 5020 Namur ;

Considérant que le crédit nécessaire au paiement de cette facture est inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022, à l'article 104/742-53 (N° de projet 20220020) et financé par emprunt;

Considérant la décision du Collège communal du 6 mars chargeant la Directrice financière de payer la facture 30032919 d'un montant de 1.721,34 € HTVA ou 2.082,82 €, 21% de TVA comprise transmise le 21 décembre 2022 par la société Civadis SA, Rue de Néverlée, 12 à 5020 Namur sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 6 mars chargeant la Directrice financière de payer la facture 30032919 d'un montant de 1.721,34 € HTVA ou 2.082,82 €, 21% de TVA comprise transmise le 21 décembre 2022 par la société Civadis SA, Rue de Néverlée, 12 à 5020 Namur sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière et au service finances pour information et disposition.

7 Comptabilité Communale : article 60 - acquisition d'un Pack biométrique pour le service Etat-civil/Population : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 5 juillet 2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 60 ;

Considérant que lors du remplacement du PC hors service situé au guichet du service Etat-Civil/Population, il est apparu que le pack biométrique qui avait été mis à disposition des pouvoirs locaux par décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012 il y a une dizaine d'années était dépassé et ne supportait pas les systèmes d'exploitations actuels ;

Considérant que le remplacement de celui-ci était indispensable aux services devant être réalisés pour le citoyen et nécessitait impérativement l'intervention de la société « Civadis » pour le paramétrage de celui-ci sur le PC installé ;

Considérant que la société Civadis disposait d'un pack biométrique et que celui-ci pouvait être installé simultanément au nouveau PC du guichet ;

Considérant que réaliser une demande de prix, attendre la livraison et, ensuite, reprendre rendez-vous avec la société Civadis pour l'installation aurait pris beaucoup de temps et empêcher l'administration de fournir au citoyen le service minimum auquel il peut prétendre ;

Considérant qu'il était opportun, pour la qualité du service à la population d'acquérir le pack biométrique qui était de stock à la société Civadis, ce qui permettait une installation simultanée du PC et du pack biométrique et donc, une reprise des services à la population dans un très court délai ;

Considérant la facture 30030900 d'un montant de 5.301,25 € HTVA ou 6.414,51 €, 21% de TVA comprise transmise par la société Civadis SA, Rue de Néverlée, 12 à 5020 Namur ;

Considérant que cette acquisition n'avait pas pu être prévue et que dès lors, aucun crédit n'avait été prévu au service extraordinaire du budget 2022, le collège a pris la décision d'imputer cette dépense à l'article 104/123-13 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Considérant la décision du Collège communal du 6 mars chargeant la Directrice financière de payer la facture 30030900 d'un montant de 5.301,25 € HTVA ou 6.414,51 €, 21% de TVA comprise transmise par la société Civadis SA, Rue de Néverlée, 12 à 5020 Namur sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 6 mars chargeant la Directrice financière de payer la facture 30030900 d'un montant de 5.301,25 € HTVA ou 6.414,51 €, 21% de TVA comprise transmise par la société Civadis SA, Rue de Néverlée, 12 à 5020 Namur sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière et au service finances pour information et disposition.

8 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1418 – Acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2005 relative à l'attribution du marché d'acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque à la société Cyber Dream ;
Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2005 relative à l'attribution du marché d'acquisition du logiciel « Socrate » pour la bibliothèque à la société Micro-Craft ;
Considérant que ces acquisitions étaient couvertes par l'emprunt Belfius 1418 pour un montant de 7.600,00 € ;
Considérant qu'un montant de 392,36 € est encore disponible sur l'ouverture de crédit 1418 ;
Considérant que les factures relatives à ces deux acquisitions (matériel + logiciel) ont été payées durant l'exercice 2006 aux attributaires du marché qui leur a été confié par le collège communal du 28 décembre 2005 ;
Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'ouverture de crédit 1418 peut être clôturée ;
Attendu que le solde de l'emprunt Belfius 1418 (392,36 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;
Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;
Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1418 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 392,36 € à l'article budgétaire 060/955-51.2023 afin de transférer le solde de l'ouverture de crédit Belfius 1418 relative au marché d'acquisition de matériel informatique (matériel + logiciel) pour la bibliothèque vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

9 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1427 – Acquisition d'une machine à peinture routière et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2006 relative à l'attribution du marché d'acquisition d'une machine pour peinture routière à la société Niezen pour un montant de 15.600,00 € TVAC ;
Considérant que cette acquisition était couverte par l'emprunt Belfius 1427 de 16.000,00 € ;
Considérant qu'un montant de 417,14 € est encore disponible sur l'ouverture de crédit 1427 ;
Considérant que la facture d'un montant de 15.582,86 € a été transmise par la société Niezen, attributaire du marché qui leur a été confié par le collège communal du 12 juillet 2006, a été payée ;
Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'ouverture de crédit 1427 peut être clôturée ;
Attendu que le solde de l'emprunt Belfius 1427 (417,14 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;
Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;
Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1427 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 417,14 € à l'article budgétaire 060/955-51.2023 afin de transférer le solde de l'ouverture de crédit Belfius 1427 relative au marché d'acquisition d'une machine à peinture routière vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

10 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1420 – Acquisition d'un véhicule pour le service incendie – Année 2006 - et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal relative à l'attribution du marché d'acquisition d'un véhicule pour le service incendie de la Ville de Chièvres à la société Declerc ;
Considérant que cette acquisition était couverte par l'emprunt Belfius 1420 d'un montant de 21.600,00 € ;
Considérant qu'un montant de 51,23 € est encore disponible sur l'ouverture de crédit 1420 ;
Considérant que le véhicule a été livré et que la facture de 21.548,77 € transmise par la société Declerc en 2006 a été payée ;
Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'ouverture de crédit 1420 peut être clôturée ;
Attendu que le solde de l'emprunt Belfius 1420 (51,23 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;
Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;
Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1420 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 51,23 € à l'article budgétaire 060/955-51.2023 afin de transférer le solde de l'ouverture de crédit Belfius 1420 relative à l'acquisition d'un véhicule pour le service incendie vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

11 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1434 – Réparation du camion-citerne du service incendie – Année 2007 - et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal relative à la réparation du camion-citerne du service incendie de la Ville de Chièvres à la société Fire Technics ;
Considérant que cette acquisition était couverte par l'emprunt Belfius 1434 d'un montant de 10.500,00 € ;
Considérant qu'un montant de 793,36 € est encore disponible sur l'ouverture de crédit 1434 ;
Considérant que la réparation a été réalisée et que la facture de 9.706,64 € transmise par la société Fire Technics en 2007 a été payée ;
Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'ouverture de crédit 1434 peut être clôturée ;
Attendu que le solde de l'emprunt Belfius 1434 (793,36 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;
Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;
Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1434 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 793,36 € à l'article budgétaire 060/955-51.2023 afin de transférer le solde de l'ouverture de crédit Belfius 1434 relative à la réparation du camion-citerne pour le service incendie vers le fond de réserve extraordinaire

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

12 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1402 – Auteur de projet Réfection des menuiseries de l'école de Vaudignies et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'attribution du marché d'auteur de projet pour la réfection des menuiseries de l'école de Vaudignies au bureau d'architecture Arnould-Leroy par le Collège communal ;
Considérant que les honoraires étaient couverts par l'emprunt Belfius 1402 pour un montant de 7.500,00 € ;
Considérant qu'un montant de 603,80 € est encore disponible sur l'ouverture de crédit 1402 ;

Considérant que les travaux de rénovation des menuiseries de l'école de Vaudignies dont question ont été terminés et qu'il ne reste à ce jour plus aucun honoraire à payer au bureau d'architecture Arnould-Leroy dans le cadre de ce marché;

Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'ouverture de crédit 1402 peut être clôturée ;

Attendu que le solde de l'emprunt Belfius 1402 (603,80 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1402 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 603,80 € à l'article budgétaire 060/955-51.2023 afin de transférer le solde de l'ouverture de crédit Belfius 1402 relative au marché d'auteur de projet pour la réfection des menuiseries de l'école de Vaudignies vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

13 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1744 – Archivage des documents communaux - et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2022 relative à l'attribution du marché le marché "Classement et archivage des dossiers/courriers de la Ville de Chièvres sur base du système DECASEPEL" à la société MAHUT & FILS SPRL, Boulevard Eisenhower 69B à 7500 Tournai pour le montant d'offre contrôlé de 24.749,80 € hors TVA ou 29.947,26 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le marché "Classement et archivage des dossiers/courriers de la Ville de Chièvres sur base du système DECASEPEL" était couvert par l'emprunt Belfius 1744 pour un montant de 30.000,00 € ;

Considérant les factures transmises par la société MAHUT & FILS SPRL, Boulevard Eisenhower 69B à 7500 Tournai pour un montant total de 29.947,26 € 21% TVA comprise ;

Considérant que pour le marché "Classement et archivage des dossiers/courriers de la Ville de Chièvres sur base du système DECASEPEL", le montant total des recettes se monte dès lors à 30.000,00 € et le montant total des imputations à 29.947,26 €;

Attendu que dès lors il y a 52,74 € de voies et moyens en trop ;

Attendu que le solde créditeur de l'emprunt Belfius 1744 (52,74 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1744 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 52,74 € à l'article budgétaire 060/955-51 :20220012.2023 afin de transférer le solde de l'ouverture de crédit Belfius 1744 relative au financement du dossier "Classement et archivage des dossiers/courriers de la Ville de Chièvres sur base du système DECASEPEL" vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

14 Comptabilité Communale – Acquisition de chalets - réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 14 décembre 2017 relative à l'attribution du marché d'acquisition de 3 chalets (un chalet de Noël, un chalet pour l'hôtel de ville et un chalet pour le jardin partagé) à la société IMPORT GARDEN, Rue Marie Joyle, 12 à 7021 Havré pour un montant total de 10.484,75 €, 21% de TVA comprise ;

Vu les engagements 17/003613 (2.631,75 € - N° projet 20170021), 17/003614 (3.820,00 € -

N° projet 20170034) et 17/003615 (4.033,00 € - N° projet 20170021) réalisés en 2017 pour un montant total de 10.484,70 € en vue du paiement des factures relative à l'acquisition des 3 chalets à la société IMPORT GARDEN, Rue Marie Joyle, 12 à 7021 Havré;
Considérant que la société IMPORT GARDEN, Rue Marie Joyle, 12 à 7021 Havré n'a entré aucune facture relative à la fourniture de ceux-ci et que dès lors les engagements ont été clôturés ;
Considérant que pour ce projet le montant total des recettes se monte dès lors à 10.484,75 € et le montant total des imputations à 0,00 €;
Considérant que dès lors il y a 10.484,70 € de voies et moyens en trop ;
Considérant qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;
Considérant que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le trop prévu au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 2.631,75 € à l'article budgétaire 060/955-51 :20170021.2023 afin de transférer le surplus de prélèvement relatif à l'acquisition du chalet de Noël vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De prévoir la somme de 3.820,00 € à l'article 060/955-51 :20170034.2023 afin de transférer le surplus de prélèvement relatif à l'acquisition du chalet de l'Hôtel de Ville vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.3 : De prévoir la somme de 4.033,00 € à l'article 060/955-51 :20170025.2023 afin de transférer le surplus de prélèvement relatif à l'acquisition du chalet du jardin partagé vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

Question d'actualité de Mr Claude Demarez, Conseiller communal

Madame la Présidente du Conseil communal,

Monsieur le Bourgmestre,

Madame l'échevine du Tourisme,

Les membres du Collège communal ont reçu, à l'instar de plusieurs membres du Conseil communal, une missive ainsi que divers signaux manifestant d'éventuelles difficultés ou dysfonctionnements au sein de l'ASBL « MIBAC ». Rappelons que le musée géré par cette asbl est abrité dans un bâtiment communal.

Le MIBAC représente incontestablement une vitrine et une carte de visite de notre Commune, dénommée « Cité des Aviateurs ».

Pouvez-vous éclairer le Conseil communal sur ce qui est porté à votre connaissance et sur les dispositions ou mesures que vous prendrez dans le cas d'espèce ? merci de vos éléments de réponse.

Réponse de Mme Sophie Dessoignies, Présidente du CPAS

Monsieur le Conseiller,

Nous avons reçu ce courrier récemment et nous n'avons pas encore eu le temps d'en prendre connaissance et d'en discuter en réunion de collège.

Nous allons suivre de près la situation.

La Directrice Générale,

Le Président

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mr O. HARTIEL